

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° ... du relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de hautes eaux

NOR : TREL2204548D

***Publics concernés :** porteurs de projets, services de l'Etat, commissions locales de l'eau, établissements publics territoriaux de bassin, organismes uniques de gestion collective.*

***Objet :** modification des dispositions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en application des articles L. 211-3 et L. 213-7 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice :

Le décret précise au II de l'article R. 211-21-2 du code de l'environnement que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes dont le prélèvement serait théoriquement possible en période d'hautes eaux dans un bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Le décret précise également au II de l'article R.213-14 du code de l'environnement que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Le décret précise également au II de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement que le préfet fixe si nécessaire le programme de retour à l'équilibre retenu, si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

***Références :** le décret est pris en application des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 213-7 du code de l'environnement. Les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 et L. 213-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 février 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 211-21-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa du II est supprimé.

2° A la fin du IV, est ajouté le paragraphe ainsi rédigé :

« V. Afin de mieux encadrer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, en dehors de la période de basses eaux, peuvent être définies des conditions de prélèvement en volume ou en débits, ou encore des volumes pouvant être hydrologiquement disponibles pour les usages anthropiques, calculés selon les modalités définies aux I, II et III du présent article et déterminés au regard des statistiques hydrologiques disponibles sur le bassin. »

Article 2

A la fin du premier alinéa du II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Celle-ci précise aussi la stratégie d'évaluation des volumes disponibles pour les usages anthropiques hors période de basses eaux, dans le respect des équilibres naturels et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

Article 3

Le dernier alinéa du II de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale. Lorsque la concertation territoriale n'est pas finalisée, l'organisme unique de gestion collective présente dans le dossier en complément des mesures, les modalités de concertation et de gouvernance retenues pour la finalisation de ce

programme, ainsi que les échéances associées à cette concertation. Au terme de ces échéances, le préfet fixe si nécessaire le programme de retour à l'équilibre retenu. »

Article 4

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Le Premier ministre,
Jean CASTEX

La ministre de la transition écologique,
Barbara POMPILI

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité
Bérangère ABBA